

CAHIER D'ACTEUR N°13 – FEVRIER 2022



Comité français de l'Union
Internationale pour la
Conservation de la Nature

Contact

Comité français de l'UICN
259-261 rue de Paris
93100 Montreuil
Tél. : 01 47 07 78 58
E-mail : uicn@uicn.fr
<https://uicn.fr/>

Présentation de la structure

Le Comité français de l'UICN (Cf UICN) est le réseau des **membres français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature** (2 ministères, 13 organismes publics, 47 organisations non gouvernementales). Il est une plate-forme unique de dialogue, d'expertise et d'action, qui associe également les collectivités et les entreprises, dans le but de **contribuer à la conservation de la biodiversité et à une utilisation durable et équitable des ressources naturelles**, conformément à la mission de l'UICN définie au niveau mondial.

Le Cf UICN travaille depuis plusieurs années sur la **conciliation de la transition énergétique avec la préservation de la biodiversité** pour ne pas opposer deux politiques environnementales.

Un premier rapport a été publié en 2014 sur [les impacts des énergies marines renouvelables sur la biodiversité marine et littorale](#). Un second rapport a été publié en 2020 sur [l'intégration des enjeux de biodiversité dans l'évaluation environnementale des projets éoliens en mer](#). Ce cahier d'acteur se base principalement sur ces deux travaux, alimentés par les avis des experts et des membres du Comité français de l'UICN.

EN BREF

Conformément à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, l'Etat envisage le développement de parcs éoliens en mer en Nouvelle-Aquitaine. Le premier projet soumis à cette concertation préalable vise une zone située en mer territoriale, **dans l'emprise du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et dans des sites NATURA 2000 désignées au titre des directives « oiseaux » (79/409/CEE) et « habitats » (92/43/CEE)**. Ce choix semble contraint par la technologie (éolien posé), sans doute retenue pour des raisons de coût.

Le choix de cette zone ne s'appuie pas sur une évaluation environnementale satisfaisante, et **il n'est pas démontré qu'il serait compatible avec les objectifs de protection de la biodiversité des aires marines protégées concernées par le projet**. L'inventaire des enjeux environnementaux, basé sur une connaissance inégale et parfois insuffisante, ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences résiduelles, notamment pour l'avifaune dont les oiseaux migrateurs, qui concentre dans la zone le plus d'enjeux environnementaux. Ainsi, ce choix est très discutable, et expose en outre au risque d'abandon du projet à l'issue des études des impacts, et à des recours certains.

En l'état, bien que favorable au développement de l'éolien en mer, le Cf UICN émet un avis défavorable au projet proposé dans la zone choisie. En revanche, les éléments produits par le maître d'ouvrage incitent à revoir le projet en déplaçant la zone vers le large, au-delà de la mer territoriale. Même s'il est possible que cela conduise à une augmentation des coûts, les avantages à court et long terme de cette option (impacts, recours, extensions futures, consolidation d'une filière nationale d'éolien flottant) devraient être pris en compte pour réviser le projet dans ce sens.

Avis du comité français de l'UICN sur le projet d'implantation d'éoliennes en mer en Nouvelle-Aquitaine

1. Absence d'Evaluation Environnementale Stratégique et d'évaluation des incidences potentielles du projet

Le choix de la zone du projet a été décidé par le maître d'ouvrage en parallèle des études techniques et environnementales, et de la mise en concurrence. **A ce stade, aucune évaluation environnementale sérieuse n'a donc été menée pour justifier ou au moins tester la pertinence de la zone choisie.** On sait pourtant que ce choix a une importance majeure pour les projets éoliens, pour lesquels c'est essentiellement sur les mesures d'évitement (en grande partie liées au choix de la zone) que repose l'efficacité de l'approche ERC. **Le choix de la zone aurait dû être basé sur une évaluation environnementale stratégique réalisée par le maître d'ouvrage, démontrant que la zone choisie est acceptable au plan de l'environnement.**

De plus, cette approche aurait permis de présenter des options alternatives, et de

2. Absence d'évaluation pour montrer que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des aires marines protégées concernées

Alors que le maître d'ouvrage a imposé d'office des zones d'exclusion liées aux activités humaines, il a au contraire considéré que les zonages réglementaires liés à la législation environnementale ne s'imposaient pas. Les justifications fournies sont insuffisantes dans les deux cas (exclusion ou non exclusion).

Ainsi, la possibilité de développer un parc éolien dans le PNM est conditionnée au respect des écosystèmes (décret 2015-424) et à la préservation du milieu marin (Plan de

mener une évaluation des effets cumulés.

Dans le présent débat, aucune information n'est donnée quant aux impacts sur la zone choisie des autres activités humaines, alors que la zone choisie concentre déjà un certain nombre d'activités maritimes et subit les impacts d'un certain nombre d'activités humaines qui menacent l'atteinte du Bon Etat Ecologique du milieu marin. Il est pourtant très probable que dans ce cumul le poids de certaines activités existantes soit bien supérieur à celui d'un parc éolien ; par exemple les impacts directs de la pêche (prises accessoires) et du transport maritime (collisions) sur les mammifères marins, ou les impacts indirects sur les ressources alimentaires disponibles pour l'avifaune marine, ou les impacts sur les chiroptères des pesticides agricoles.

gestion) : le dossier ne comprend pas d'évaluation pertinente pour montrer que ces conditions sont respectées. De même, l'implantation d'un parc en zone NATURA 2000 implique obligatoirement la réalisation d'une étude des incidences sur les enjeux qui ont justifié le classement : les éléments d'« analyse des risques » qui figurent dans le dossier ne suffisent pas à démontrer l'absence d'incidences notables.

En l'absence de ces éléments, et en considérant de plus le message très

négalif pour la protection de l'environnement que constituerait le choix d'une implantation dans ces zones, le Cf UICN considère que **Le maître d'ouvrage aurait dû choisir une zone située hors du PNM, et des zones NATURA 2000, ou à défaut apporter des justifications robustes de son choix.**

Les informations figurant dans le système d'information mis à la disposition du public font apparaître **la zone de ZEE située dans le prolongement du PNM, où les enjeux environnementaux et les**

3. Un regrettable déficit de connaissance

Les informations spécifiques à l'environnement fournies par le maître d'ouvrage comprennent 4 documents, dont deux concernent le raccordement et deux l'environnement marin incluant un complément consacré à l'avifaune. Le maître d'ouvrage a mis d'autre part un certain nombre de données (dont les données d'avifaune) à disposition dans un système d'information, ce qui est très appréciable.

L'étude bibliographique qui est assez complète et de qualité, **met en évidence que les connaissances existantes ont été recueillies à ce stade pour d'autres objectifs que ceux de l'implantation d'un**

4. Les enjeux pour la biodiversité pour le projet mis en débat

Tout d'abord, l'étude des enjeux environnementaux se réfère surtout aux « Objectifs Environnementaux » qui figurent dans le DSF, mais **pas toujours au Bon Etat Ecologique et à ses descripteurs tels que définis par la DCSMM et qui devraient être la référence du DSF et des projets développés suivant ce document.**

Le projet de parc éolien

L'étude présentée montre que les enjeux, limités (mais non nuls) pour le milieu physique, les poissons et invertébrés, les

risques juridiques semblent beaucoup plus faibles ; la profondeur n'y est pas favorable à l'éolien posé, mais paraît tout à fait acceptable pour l'éolien flottant, avec des perspectives potentielles d'extension en continuité bien au-delà du GW envisagé aujourd'hui, d'autant que les limitations (productible) et les zones d'exclusions actuelles risquent de limiter considérablement le potentiel de développement ultérieur en Nouvelle-Aquitaine au-delà de cette macrozone.

parc éolien, et sont donc généralement peu ciblées sur la zone d'intérêt. Elles ne permettent donc pas de mener l'évaluation environnementale d'un tel projet.

Le dossier rappelle d'ailleurs à plusieurs occasions que les informations disponibles ne sont pas partout suffisantes pour évaluer les enjeux ou les incidences pour toutes les espèces, et que leur densité est très variable. Il rappelle aussi que certains paramètres essentiels pour évaluer la sensibilité ont dû être transposés d'autres régions faute d'expérience de l'éolien dans la région.

habitats benthiques ou les tortues, **se concentrent sur l'avifaune (notamment les migrateurs) et dans une moindre mesure sur les mammifères marins (surtout du fait du choix de la technologie choisie) ou les chiroptères (espèces migratrices).**

Le dossier rappelle les caractéristiques environnementales de la région, qui conduisent à en faire **une zone de forts enjeux pour l'avifaune, pour laquelle la sous-région « revêt une importance majeure au niveau national et international, en termes de conservation des populations ».** **Cet enjeu est donc**

crucial à prendre en compte dans le choix de la zone pour éviter au maximum des impacts qu'il ne sera plus ensuite possible de réduire qu'à la marge (ex : arrêts temporaires des turbines). Dans ce contexte, on peut s'étonner de ne pas trouver d'analyse spécifique des enjeux liés aux espèces d'oiseaux qui ont motivé la désignation du site en Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux au titre de NATURA 2000.

Le projet de raccordement

Faute de vision globale à long terme qui pourrait en justifier le développement, il n'est pas envisagé de raccordement à un

5. Vers une réorientation du projet sur la technologie de l'éolien flottant ?

L'option d'un parc éolien « posé » semble avoir été privilégiée pour respecter les objectifs de la PPE en termes de production et de prix (cf. dossier du maître d'ouvrage). **Ce choix impose des limites techniques en termes de bathymétrie qui réduisent sérieusement les zones accessibles et qui, s'ajoutant aux autres zones d'exclusion, imposent de fait l'implantation du projet dans le PNM et les zones NATURA 2000.** Ce choix limite aussi de fait l'extension possible avec la même technologie : s'il est déjà difficile de réserver de l'espace pour 500 MW, **ce sera encore plus difficile pour une extension, qu'il serait plus logique dès lors d'imaginer en éolien flottant.**

Compte tenu de la courbe d'apprentissage très rapide de l'éolien

réseau sous-marin, et le raccordement est donc contraint d'une part par la localisation du parc, d'autre part par le réseau terrestre. Les deux zones envisagées se trouvent dans le PNM.

Les enjeux environnementaux qui y sont liés sont couverts par deux études bibliographiques.

Le dossier du maître d'ouvrage ne donne que **peu de justifications sur le choix des zones de raccordement, notamment sur les raisons qui conduisent à exclure l'option du raccordement dans des zones déjà anthropisées (ex. ports) plutôt que dans des zones naturelles.**

flottant, de l'intérêt de favoriser cette filière susceptible de s'appuyer sur l'industrie nationale et de l'ouverture qu'elle permet vers des zones maritimes moins sensibles, l'option de l'éolien flottant devrait être ouverte pour ce projet. Cette technologie pourrait permettre de choisir une zone moins contestée que la zone actuellement soumise au débat, et de bénéficier d'effets d'échelle en lançant directement un projet d'1 GW en éolien flottant. Les gains d'échelle associés pourraient permettre de compenser une partie des surcoûts liés au flottant, et d'accélérer le développement d'un programme actuellement trop lent.

CONCLUSION

Le Cf UICN soutient le développement de l'éolien en mer, comme une composante nécessaire de la transition énergétique. Il considère que ce développement ne doit pas avoir

seulement des objectifs énergétiques et climatiques, mais doit aussi contribuer à la transition écologique, et donc contribuer à réduire à un niveau acceptable les pressions anthropiques sur les écosystèmes marins et littoraux.

Ceci implique d'une part, que les impacts individuels de chaque projet soient réduits en appliquant strictement l'approche ERC, d'autre part, que ces projets soient mis à profit pour réduire les impacts cumulés des activités humaines, qui pèsent collectivement sur l'environnement.

Le projet présenté par l'Etat ne remplit pas ces conditions :

- **Le choix de la zone d'implantation et de la technique (posé)** ne prennent pas en compte la nécessité d'Eviter les zones à enjeux environnementaux forts que sont les zones NATURA 2000 et le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- **La connaissance disponible dans cette zone est insuffisante pour garantir l'absence d'impacts notables**, qui aurait dû être justifiée par une évaluation environnementale stratégique ;
- **Aucune disposition n'est envisagée pour évaluer et réduire les impacts cumulés** des activités humaines existantes.

Le Cf UICN estime qu'au vu de ces incertitudes et de ces risques, il faudrait étudier une zone préférentielle plus au large, hors du PNM. Ceci impliquerait sans doute un changement de technologie en faveur de l'éolien flottant. Le surcoût induit serait sans doute admissible s'il permettait de contribuer au développement de la filière (éolien flottant) qui fournira à terme la contribution principale de l'éolien au mix énergétique national.

Enfin, le Comité Français insiste de nouveau sur l'urgence pour l'Etat de **changer d'approche en ce qui concerne la planification des parcs éoliens en mer**, en intégrant les enjeux environnementaux dès le choix des zones mises au débat, et en produisant dès ce stade une EES

conforme aux dispositions de la directive 2001/42/CE.

SYNTHESE DU CAHIER D'ACTEUR

Dans une perspective de transition énergétique et écologique, le Comité Français de l'UICN soutient un développement de l'éolien en mer respectueux de la biodiversité. Localisé dans un PNM et une zone NATURA 2000 sans évaluation environnementale suffisante, le projet proposé par l'Etat ne remplit pas aujourd'hui cette condition. Des solutions alternatives devraient être étudiées, telles que le déplacement de la zone vers le large, avec le cas échéant un changement de technologie (éolien flottant).